

FICHE POINT INSPECTION B04

TRAÇABILITE DES PASSEPORTS PHYTOSANITAIRES EN CAS DE REMPLACEMENT

Référence réglementaire

Règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 : article 93 point 5

Exigence

Avoir un système ou des procédures de traçabilité permettant d'enregistrer et de conserver, pendant 3 ans, l'ancien passeport phytosanitaire (PP) qui a été remplacé ou son contenu

Ce qui est contrôlé

Conservation pendant 3 ans des informations du PP initial telles que

- le nom botanique (mention A)
- le numéro d'enregistrement de l'opérateur professionnel ayant délivré le PP (mention B)
- le code de traçabilité si présent (mention C)
- le pays d'origine (mention D)
- pour les PP de zone protégée : nom ou code de l'OQZP concernée
- le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'opérateur professionnel en mention D

Ce qui est attendu

Non-conformités constatées	Actions correctives
Absence de conservation des passeports phytosanitaires (PP) initiaux ou de leur contenu	Mettre en place un système de traçabilité permettant d'enregistrer et de conserver pendant 3 ans les passeports phytosanitaires (PP) initiaux ou leur contenu en cas de remplacement de PP
Non conservation (partielle ou totale) du passeport phytosanitaire (PP) initial ou son contenu (partielle ou totale)	Mettre en place un système de traçabilité permettant d'enregistrer et de conserver pendant 3 ans les passeports phytosanitaires (PP) initiaux ou leur contenu en cas de remplacement de PP ou avoir un système de traçabilité complet permettant d'enregistrer et de conserver pendant 3 ans tous les passeports phytosanitaires (PP) initiaux ou leur contenu en cas de remplacement de PP
Non conservation (partielle ou totale) du nom botanique (mention A) de passeport phytosanitaire (PP) initial	Mettre en place un système de traçabilité permettant d'enregistrer et de conserver le nom botanique (mention A) des passeports phytosanitaires (PP) initiaux ou Avoir un système de traçabilité complet permettant de le conserver pour chaque PP initial
Non conservation (partielle ou totale) du numéro d'enregistrement de l'opérateur professionnel ayant délivré le PP (mention B) de passeport phytosanitaire (PP) initial	Mettre en place un système de traçabilité permettant d'enregistrer et de conserver le numéro d'enregistrement de l'opérateur professionnel ayant délivré le PP remplacé (mention B) ou Avoir un système de traçabilité complet permettant de le conserver pour chaque PP initial
Non conservation (partielle ou totale) du code de traçabilité (mention C) du passeport phytosanitaire (PP) initial	Mettre en place un système de traçabilité permettant d'enregistrer et de conserver le code de traçabilité (mention C) des PP initiaux remplacés ou Avoir un système de traçabilité complet permettant de le conserver pour chaque PP initial
Non conservation (partielle ou totale) du pays d'origine (mention D) du passeport phytosanitaire (PP) initial	Mettre en place un système de traçabilité permettant d'enregistrer et de conserver le pays d'origine (mention D) des PP initiaux remplacés ou Avoir un système de traçabilité permettant de le conserver pour chaque PP initial

Non-conformités constatées	Actions correctives
Non conservation (partielle ou totale) de l'OQ ZP concerné de passeport phytosanitaire (PP) initial	Mettre en place un système de traçabilité permettant d'enregistrer et de conserver l'OQ ZP concerné des PP initiaux remplacés ou Avoir un système de traçabilité permettant de le conserver pour chaque PP initial
Non conservation (partielle ou totale) du numéro d'enregistrement de l'opérateur professionnel en mention D de passeport phytosanitaire (PP) initial zone protégée	Mettre en place un système de traçabilité permettant d'enregistrer et de conserver pendant 3 ans le numéro d'enregistrement de l'opérateur professionnel en mention D des PP initiaux ZP remplacés ou Avoir un système de traçabilité permettant de le conserver pour chaque PP initial